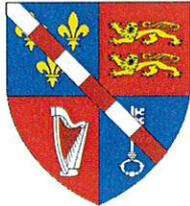


DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'ÉVREUX
Canton EVREUX EST



Mairie de JOUY SUR EURE

Nombre de conseillers :

- Afférent au CM	15
- En exercice	15
- présents	15
- votants	15
- absents	0
- exclus	0

Date de convocation :

15 septembre 2022

Date d'affichage :

15 septembre 2022

Date de réunion :

20 septembre 2022

De la commune de Jouy sur Eure
Sur convocation de Monsieur le Maire, séance du 20 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt septembre à dix-huit heure trente, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune de Jouy-sur-Eure sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe ALLAIN

Etaient présents :

Philippe ALLAIN - Pierre BAILHACHE - Pierre BERGER - Joël BUCAILLE - Alexandra DASSAS - Annick DELARUE - Chantal DUCHANGE - Annie JÉZÉQUEL - Olivier JOLY - Serge LAMBOY - Hélène MOINET - Stéphane PETROZ - Ludovic ROBERT - Chantal SAGALA - Caroline VALLOIS.

Absents excusés :

Procurations :

Objet : Taxe d'aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Hélène MOINET a été nommée secrétaire de séance,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 14 juin 2022,

Vu la délibération du 06 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 %

Vu la délibération du 21 novembre 2017 maintenant le taux de la taxe d'aménagement à 3 %

Considérant que cette taxe d'aménagement est perçue en vue de financer les actions et opérations contribuant au financement des équipements publics,

Considérant que cette taxe d'aménagement est due au moment d'opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanismes (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables),

Considérant que cette taxe d'aménagement est applicable pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieur ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves,

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID : 027-212703581-20220920-2022_DELCOM0024-DE

Considérant que les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe entrent dans le champ de la taxe d'aménagement

Considérant que certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaire, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire,

Considérant que les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable

Monsieur le Maire précise que cette taxe d'aménagement peut être fixée de 1 % à 5 %

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur le taux de la taxe d'aménagement

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité (la majorité ou à l'unanimité) :
Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

✓ Décide de fixe le taux d'aménagement applicable sur tout le territoire de la commune à TROIS %

✓ Mandate Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Signature des membres présents :

Philippe ALLAIN	Pierre BAILHACHE	Pierre BERGER	Joël BUCAILLE	Alexandra DASSAS
Annick DELARUE	Chantal DUCHANGE	Annie JÉZÉQUEL	Olivier JOLY	Serge LAMBOY
Hélène MOINET	Stéphane PETROZ	Ludovic ROBERT	Chantal SAGALA	Caroline VALLOIS

Maire
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le
ID : 027-212703581-20220920-2022_DELCOM0024-DE